



PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

Séance du 24 novembre 2020

Séance Publique

<u>Objet</u>: N° 10 - Service Environnement – Redevance sur la fourniture de sacs payants et badges d'accès pour conteneurs enterrés - 2021 à 2025

Présents: Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre;

Madame Ludivine HENRIOULLE, Monsieur Olivier DEBROEK, Madame Bénédicte DELMEZ, Monsieur

Humbert DUBOIS, Monsieur Marc-Antoine BOUCHER, Echevins;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale;

Madame Nathalie MINSART, Présidente du Conseil communal, Conseillère communale;

Monsieur Jean-Paul WAHL, Madame Christine SANSDRAP, Madame Annie DELMEZ, Monsieur Michaël SEGERS, Monsieur Philippe DALCQ, Delphine SAMBREE, Monsieur Christophe CORBISIER, Serge CRUGENAIRE, Monsieur Jean-Noel BINET, Didier JOYEUX, Sébastien BASTAITS, Lloyd REYGAERDTS,

Françoise DEBECK, Clément REY, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général.

Excusés: Monsieur Jean-Paul WAHL, Reine Kwamba DJIYEHOUE, Conseillers communaux;

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-40 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008,

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,

Vu le règlement de Police communal relatif à la collecte des déchets ménagers repris dans le règlement de Police intégré, partie II, du 08 septembre 2015,

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage des déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;

Attendu que les communes de l'est du Brabant wallon ont décidé de mener une politique commune en matière de gestion des déchets,

Considérant que la Ville de Jodoigne souhaite mettre à disposition des habitants, outre les sacs à 60 litres, des sacs de plus petite taille,

Considérant la convention liant la Ville de Jodoigne et l'Intercommunale, signée le 28 février 2006 pour la fourniture des sacs payants,

Considérant la délibération du Collège Communal du 18 mai 2007 décidant de signer une convention avec l'Inter-communale du Brabant wallon pour la fourniture de sacs payants de plus petite contenance,

Considérant la convention de dessaisissement du 6/7/2011 déléguant à l'Intercommunale du Brabant wallon les services de collecte des déchets ménagers,

Considérant l'avenant N°1 à la convention de dessaisissement liant la Ville de Jodoigne et l'Intercommunale pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants pour les conteneurs enterrés avec accès par badge, du 21 juin 2019

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens ;

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant le règlement redevance pour la fourniture des sacs payants pour les exercices 2014 à 2019 inclus du 30 juin 2014 arrivant à échéance au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'à partir de mars 2020 des collectes de déchets organiques (fraction fermentescibles organiques ménagères FFOM) seront organisées sur le territoire de Jodoigne en compléments des collectes de déchets ménagers et qu'il convient d'en fixer les modalités,

Considérant que dans certains quartiers de Jodoigne des conteneurs enterrés pour déchets ménagers et fraction FFOM seront accessibles via des badges d'accès par l'intermédiaire de l'intercommunale InBW,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif garantissant l'équité des utilisateurs,

- -Considérant que l'arrêté du 5 mars 2008 prévoit dans le calcul des contributions la définition, par la commune, de mesures sociales,
- -Considérant que les revenus modestes bénéficient d'une réduction de 50% de la taxe sur la gestion des déchets sur base du règlement communal du 20 octobre 2004,
- Considérant la redevance sur la fourniture de sacs payants, mesures sociales pour les familles nombreuses du 23 décembre 2017 arrivant à échéance le 31 décembre 2019,
- -Considérant qu'il est nécessaire d'aider spécifiquement certaines catégories de personnes en matière de production de déchets,
- -Considérant que fournir un nombre limité de sacs pour la collecte des ordures ménagères aux familles nombreuses peut apporter une aide sociale utile sans engendrer des coûts excessifs;

Considérant qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019 portant sur la redevance sur la fourniture de sacs payants et badges d'accès pour conteneurs enterrés,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28/01/2020et du 12/05/2020 portant sur la redevance sur la fourniture de sacs payants et badges d'accès pour conteneurs enterrés apportant les modifications suite aux remarques de la Tutelle régionale Finance et ajout d'une catégorie d'ouverture de porte pour les conteneurs, fraction FFOM,

Considérant le cout vérité des déchets calculé sur base des informations communiquées par l'intercommunale InBW qui montre une augmentation des couts et en particulier le cout de traitement des déchets ménagers et de la mutualisation des parcs à conteneurs,

Considérant les changements prévus au niveau de la collecte des PMC en collaboration avec Fost Plus qui va augmenter la part des plastiques dans les collectes sélectives,

Considérant que cette augmentation est estimée à 10€ par ménage et par an,

Considérant que ces augmentation modifient le taux du cout vérité et qu'il apparait t nécessaire d'ajuster les recettes afin de garantir un cout vérité équilibré.

Considérant qu'il convient d'inciter les habitants de la commune à trier les déchets et qu'augmenter la différence de prix entre les sacs pour ordures ménagères et les sacs pour matières organiques est de nature à inciter à l'utilisation de cette nouvelle collecte et à réduire les déchets à la source (prévention),

Considérant que la modification du prix du sac pour OM participe au principe de "pollueurpayeur" puisque ceux qui produisent plus de déchets payent plus,

Vu la demande d'avis au Directeur financier du 4 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 5 novembre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir débattu;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. Il est instauré, à partir de l'exercice 2021 pour un terme de 5 ans se terminant au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement et traitement des immondices se percevant au moyen de la délivrance de sacs poubelles règlementaires payants et/ou par conteneurs CIPOM et CIFOM.

Article 2. Conditionnement en sacs

- §1 Les sacs sont mis à la disposition du redevable par la commune moyennant l'acquittement de la somme de:
- 1,50 €/pièce pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres de conditionnement 60 x 90 cm HDPE, 0,035 mm, tels que décrits à l'article 22 de l'ordonnance de police relative à l'enlèvement des déchets ménagés et déchets y assimilés et vendus par rouleau de 10.
- 0,80 €/pièce pour l'acquisition d'un sac poubelle d'une contenance de 30 litres de conditionnement d'épaisseur 30 microns HDPE, 500 x 550 mm avec inscription identique aux sacs 60 litres et vendus par rouleau de 20 sacs.
- 0.5€/pièce pour l'acquisition d'un sac poubelle modèle unique (25/301) InBW pour déchets organiques au prix uniformisé pour le Brabant wallon tels que précisé dans l'accord du "principes généraux relatifs aux nouvelles collectes de la fraction organique InBW" du 25 septembre 2019
- §2 La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale.
- §3 La redevance est censée perçue indument lorsque le sac fourni est inutilisable parce que

défectueux à cause d'une mal façon d'origine. Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue par la reprise des sacs défectueux par le commerçant ou l'administration communale et la remise d'un nombre correspondant de sacs conformes.

Article 3: badge d'accès pour conteneurs enterrés CIPOM et CIFOM

- §1 Pour le dépôt des ordures ménagères (OM) et/ou des déchets organiques fermentescibles (FFOM), la Commune et l'Intercommunale in BW en charge de la gestion des déchets mettent à disposition des conteneurs enterrés dans certains quartiers.
- §2 Il est établi à partir de l'exercice 2021 pour un terme de 6 ans se terminant au 31 décembre 2025 une redevance sur l'utilisation des conteneurs CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) et CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères).
- §3 L'utilisation de ces conteneurs est payante et se fait à l'aide d'un badge d'accès spécifique prépayés. la redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré
- §3 tarif d'ouverture des tiroirs

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance sur les sacs payants:

- 1,50€ l'ouverture du tiroir de 601 des OM pour ordures ménagères dans un CIPOM
- 0,80€ l'ouverture du tiroir de 30 l des OM pour ordures ménagères dans un CIPOM
- 0.5€ l'ouverture du tiroir 25/30 l de la FFOM pour la fraction fermentescibles dans un CIFFOM
- -0.30€ l'ouverture du tiroir 15 l de la FFOM pour la fraction fermentescibles dans un CIFFOM Lorsque la collecte des OM et/ou de la FFOM est organisée en conteneur enterré dans les quartiers spécifiques, les sacs payants règlementaires ne sont plus d'usage dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM de ces quartiers spécifiques
- §4 la redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire InBW
- §5 à défaut de payement, l'ouverture du tiroir sera impossible
- §6 Pour le dépôt des matières dans les conteneurs CIPOM les ordures sont déposés en vrac dans le tiroir ou conditionnés dans un ou plusieurs sac(s) quelconque(s) au choix de l'utilisateur.
- Pour le dépôt des matières fermentescibles dans les conteneurs CIFOM, les ordures sont déposées en vrac ou conditionnées dans un contenant en matière biodégradable (sac compostable avec un logo le spécifiant, sac en papier, ...).
- §7 En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant

Article 4: familles nombreuses

- §1 à titre de mesure sociale, est accordé en fonction des besoins et à concurrence des quotas maximums suivants :
- Un rouleau de 10 sacs de 60 litres ou, si la personne se trouve dans un quartier avec CIPOM, les ouvertures de tiroirs correspondantes,
- une seule fois, chaque année sur base des listes officielles du registre national,
- Pour les ménages comportant 3 enfants à charge de moins de 18 ans.
- §2 Les sacs reçus gratuitement ne peuvent être cédés ni vendus sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par le présent règlement.
- §3 Les sacs seront enlevés suivant les modalités fixées par le Collège Communal. Pour les ménages dans un quartier CIPOM les modalités sont fixées par le gestionnaire des badges d'accès (l'Intercommunale InBW).

Article 5. A défaut de possibilité de recouvrement amiable, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, rue du Château, 13 à 1370 JODOIGNE

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture et mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ; L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il abroge tout autre règlement antérieur relatif au même objet dès son entrée en vigueur notamment le règlement du 19 novembre 2019 fixant la redevance sur la fourniture de sacs payants et badges d'accès pour conteneurs enterrés.

Article 7 : le présent règlement sera transmis au gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal: Le Directeur général, s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre, s/ Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme : Jodoigne, le 30 novembre 2020

Par Ordonnance:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jonathan PIRET



Jean-Luc MEURICE